

Michaela Moravčiková État et Églises en République slovaque

I. Données sociologiques

Les visiteurs de la République slovaque peuvent aujourd'hui acheter dans une librairie un gros ouvrage portant le titre "La Slovaquie catholique" ou un ouvrage illustré portant sur l'Église catholique-grecque en Slovaquie ou également un livre relatif aux nouvelles Églises protestantes. Ceci était encore impensable il y a seize ans. Des ouvrages religieux même d'introduction devaient être frauduleusement introduits en Slovaquie en passant par l'Italie, la Yougoslavie, la Pologne ou d'autres pays. Avant 1989, les pèlerinages étaient quasiment entièrement interdits et où ils avaient lieu, ils étaient strictement surveillés par les services secrets de l'État; il est aujourd'hui courant, même pour des membres de l'État, de prendre part à ces manifestations.

Avant 1989, alors que se déroulait dans l'ancienne République socialiste tchécoslovaque le soulèvement politique qui devait faire de ce pays totalitaire une démocratie¹, la religion était perçue dans les esprits de la philosophie marxiste comme un ennemi de la République socialiste en développement. Il n'y avait aucun recensement relatif à l'appartenance religieuse. Chaque déclaration ecclésiastique et chaque reconnaissance envers un groupe religieux ou simplement envers une croyance religieuses constituait une raison suffisante pour une surveillance par les services secrets de l'État, une raison pour une discrimination au regard de l'accès aux postes publics et pour l'avancée professionnelle ou une raison pour d'autres traitements désavantageux sans aucun droit à un contrôle judiciaire. La recherche dans le domaine de la religion ne pouvait qu'avoir lieu dans les établissements scientifiques communistes.

Le dernier recensement eut lieu en mai 2001², il s'agissait du premier

1 Dans la Constitution anciennement applicable de la République tchécoslovaque socialiste (loi n° 100/1960 Zb.), l'article 4 accordait au parti communiste un rôle dirigeant au sein de la société.

2 Conformément à la loi n° 165/1968 Z.z. relative au recensement de la population et des maisons et appartements en 2001.

depuis la création de la République slovaque. Les données portant sur l'appartenance religieuse de la population furent prélevées d'après la méthode de la propre estimation, indépendamment des autres questions démographiques³. Chacun pouvait (mais n'était pas obligé) indiquer son appartenance religieuse. L'appartenance religieuse des enfants de moins de 15 ans était précisée par leurs parents. En comparaison avec le dernier recensement du 3 mars 1991, on peut remarquer des modifications importantes dans la manière de poser les questions relatives à la population globale. Le chiffre d'une part de ceux qui indiquèrent une appartenance à une Église ou à un groupe religieux augmenta de 72,8 % à 84,1 %, une augmentation de 11,3 %. Au niveau des chiffres absolus, on constatait une augmentation de 3 840 949 à 4 521 549, soit une augmentation de 680 600 citoyens. Lorsque 4,5 millions sur une population globale de 5 379 445 se considèrent comme membre d'une Église ou d'un groupe religieux, cela signifie que la religion non seulement ne perd pas de son importance et que son influence existante ne fait pas que seulement de se maintenir mais qu'en fait celle-ci augmente.

D'autre part, le chiffre de ceux qui se déclarèrent n'appartenir à aucune Église ou Culte, donc des personnes sans confession, a également augmenté. Ce chiffre était en 1991 de 515 511 personnes soit 9,8 % de la population alors qu'il était au cours du dernier recensement de 697 308, soit 12,96 %. Au niveau des chiffres absolus, cela correspond à une augmentation de 181 797 personnes, soit 3,16 %. La formation des convictions religieuses et des opinions face à la religion a progressivement lieu par un retour aux sources qui furent écartées ou détruites pendant la période avant 1989. Elle peut avoir lieu conformément à une décision personnelle: chacun peut intégrer un Culte selon sa situation de vie individuelle et selon son appréciation individuelle sur la base de la recherche d'un environnement spirituel qui puisse modifier la vie d'un homme ou suite à une séparation définitive avec une Église ou un Culte particulier conformément à une décision personnelle qui est déclarée au cours du recensement.

La discussion publique relative au nouveau modèle de financement des Églises, ainsi que les campagnes en résultant notamment de l'aile gauche précédant le recensement et représentant les prestations financières de l'État aux Églises enregistrées comme des dépenses incorrectes, ont clairement joué un rôle important.

3 Sčítanie obyvateľstva, domov a bytov 2001. Základné údaje. Náboženské vyznanie obyvateľstva. no. 600-0615/2001. Bratislava: Štatistický úrad Slovenskej republiky, 2001, 240 p.

Puisqu'en 1991, 917 835 habitants refusaient de donner des informations quant à leur appartenance religieuse, l'importance du chiffre pour le recensement suivant était ainsi une question majeure. Il est possible aujourd'hui de dire que ce chiffre a diminué de 757 238, ce qui signifie que désormais seuls 160 598 habitants de la République slovaque souhaitent ne donner aucune information sur leur appartenance religieuse.

Il y a une augmentation du chiffre de ceux qui indiquèrent appartenir "à un Culte ou une Église autre" (soit à un Culte non enregistré). Cela concerne désormais 6 294 habitants en comparaison avec 3 625 pour 1991. Les Cultes nouvellement créés au sein de la société slovaque sont responsables de cette augmentation.

L'augmentation du chiffre de ceux qui indiquent leur appartenance à une Église ou un Culte particulier est une conséquence du fait que de nombreux habitants déclarèrent en 1991 leur appartenance à une confession non reconnue. Ceci s'explique par les activités d'aumônerie de certaines Églises, par une campagne d'explications menée par les Églises avant le recensement et par un processus de relation étroite ou de rejet par tout à chacun par rapport au souvenir de la confession de ses ancêtres ou par le changement de convictions religieuses⁴.

	Différence	Chiffres de 2001	Chiffres de 1991
Église catholique-romaine	+ 520 737 + 8,6 %	3 708 120 68,9 %	3 187 383 60,3 %
Église catholique-grecque	+ 41 098 + 0,69 %	219 831 4,1 %	178 733 3,41 %
Église protestante - Confession d'Augsbourg	+ 46 461 + 0,7 %	372 858 6,9 %	326 397 6,2 %
Église chrétienne réformée	+ 27 190 + 0,4 %	109 735 2,0 %	82 545 1,6 %
Église orthodoxe	+ 15 987 + 0,3 %	50 363 0,9 %	34 376 0,6 %
Église protestante des méthodistes	+ 2 988	7 347	4 359
Communauté des témoins de Jéhovah		20 630	

4 V. Moravčíková, M. Cipár, M., Religiozita na Slovensku II. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkví, 2002. p. 8 – 11.

État et Églises en République slovaque

	Différence	Chiffres de 2001	Chiffres de 1991
Communauté fraternelle des baptistes	+ 1 097	3 562	2 465
Églises des frères	+ 1 356	3 217	1 861
Églises des adventistes du 7 ^e jour	+ 1 708	3 429	1 721
Église apostolique	+ 2 789	3 905	1 116
Communautés religieuses juives	+ 1 398	2 310	912
Église catholique-ancienne	+ 851	1 733	882
Communautés chrétiennes	+ 5 819	6 519	700
Église hussite tchécoslovaque	+ 1 071	1 696	625
Sans confession	+181 797 + 3,16 %	697 308 12,96 %	515 511 9,8 %
Appartenance à une Église ou un Culte	+680 600 + 11,3 %	4 521 549 84,1 %	3 840 949 72,8 %
Appartenance à une autre Église ou un autre Culte	+ 2 669	6 294	3 625
Aucune indication	- 757 237 - 14,42 %	160 598 2,98 %	917 835 17,4 %

II. Toile de fond historique

Il n'existe que peu d'informations dignes de foi ou crédibles portant sur les Cultes païens sur le territoire de l'actuelle Slovaquie. Les mythes n'ont pas survécu et il ne reste que quelques légendes. L'ancienne croyance indo-européenne monothéiste, à laquelle adhéraient les Slaves au nord du Danube, semble être une condition de l'acceptation tardive relativement paisible du christianisme. La première Église chrétienne sur le territoire de l'actuelle Slovaquie fut créée en 828 à Nitra. La mission byzantine (ensemble avec la mission en provenance de l'Ouest, de la France, Irlande et Écosse et du Sud, d'Aquilia) joua un rôle déterminant. Rastislav, souverain du territoire de la Grande-Moravie, demanda à l'empereur byzantin Michael III des prêtres et des conseillers. En 863, ce dernier envoya

des moines de Salonique, Constantin (qui prit plus tard le nom monastique de Cyrille) et Méthode en Grande-Moravie. Avant leur arrivée, Constantin avait élaboré l'alphabet slave – ou glagolitique, la première langue écrite slave – l'ancien slave ecclésiastique – et traduit les textes religieux et liturgiques les plus importants dans cette langue⁵. Ces deux moines n'ont pas seulement posé les bases pour la croyance chrétienne, mais également pour la culture en général.

Comme suite de la chute de l'empire de la Grande-Moravie au début du XX^e siècle, la Slovaquie fit très longtemps partie d'un État multinational: l'État hongrois du X^e au XVI^e siècle, de la monarchie des Habsbourg du XVI^e siècle à 1867 et de la double monarchie d'Autriche et de Hongrie entre 1867 et 1918.

Conformément à la loi n° 11/1918 Zb. et aux règlements portant sur la fondation d'un État tchécoslovaque indépendant, les dispositions juridiques autrichiennes-hongroises furent intégrées à la République tchécoslovaque nouvellement fondée. Ceci comprenait également le droit ecclésiastique: les structures juridiques et organisationnelles ecclésiastiques existantes furent également transférées.

Les questions de la séparation de l'État et de l'Église et les questions similaires telles l'ordre juridique constitutionnel des relations entre l'État et l'Église appartenaient aux défis les plus délicats que devait relever le nouvel État tant d'un point de vue politique que juridique. On constate comme résultat que ni la Constitution provisoire de 1918, ni la Constitution réformée de 1919 ne s'occupait de cette question.

Un *modus vivendi* fut trouvé en 1928: un accord entre la Tchécoslovaquie et le Saint-Siège qui garantissait le respect mutuel des nouvelles parties contractantes, mais les relations entre Église et État n'étaient en principe pas modifiées par rapport à la période précédente de la double monarchie autrichienne-hongroise.

L'État militaire slovaque créé le 14 mars 1939 se définit dans le préambule de sa constitution comme chrétien. Jozef Tiso, un prêtre catholique, devint président et un cinquième des députés du Parlement de la République slovaque était des ecclésiastiques.

On assiste après la Seconde Guerre Mondiale au début de l'oppression de l'influence religieuse naturelle au sein de la vie publique et en février 1948, alors que les communistes prirent le pouvoir, commença un chapitre tragique de l'histoire de l'Église sur le territoire slovaque. Il fit mis fin aux anciennes relations entre l'État

5 V. Papastathis, Ch./K., L'Œuvre législative de la Mission cyrillo-méthodienne en Grande Moravie. Thessalonique: Association hellénique d'Études slaves, 1978, 142 p.

et l'Église et celles-ci ne purent pas être reprises avant 1989. Un des objectifs principaux du régime communiste était d'utiliser par le biais des employés ecclésiastiques les Églises pour leurs fins. Lorsqu'ils réalisèrent que leurs tentatives ne menaient pas aux résultats espérés, les dirigeants communistes concentrèrent leurs activités anticléricales sur la minimalisation de l'influence ecclésiastique et sur l'introduction d'un contrôle étatique strict.

La loi n° 217/1949 Zb. créa l'office public des affaires religieuses en tant qu'institution centrale de l'administration publique. La loi n° 218/1949 Zb. relative à l'aide financière de l'État pour les Églises et les Cultes fut adoptée, cette loi permettait un comportement distant de la part de l'État envers les ecclésiastiques. Les Églises et les Cultes ont perdu leur position en tant que personne de droit public et tombèrent alors d'un point de vue économique sous la dépense totale de l'État. L'État contrôlait les activités liturgiques, pastorales, sociales, charitables, éducatives et financières et tous autres actes ecclésiastiques; il introduisait l'immatriculation obligatoire des Églises et les ecclésiastiques n'obtenaient un permis de travail que sur la base d'une autorisation étatique qui dépendait du serment de fidélité envers la République.

L'État communiste n'envisagea jamais la séparation de l'Église et de l'État. On considérait qu'un tel pas renforcerait l'influence sociale de l'Église au regard des circonstances historiques. La séparation aurait même renforcé le contrôle de la hiérarchie ecclésiastique sur les ecclésiastiques ce qui aurait été contre-productif pour un pouvoir qui cherchait intensivement à affaiblir les Églises de l'intérieur. Le contrôle strict totalitaire des Églises conduisit à des activités illégales de la part de quelques croyants ou ecclésiastiques et de groupes divers qui restèrent hors du contrôle étatique et qui avaient pour but la poursuite étatique.

Après novembre 1989, alors qu'avait lieu la dite Révolution de velours, le changement de la position de l'Église et des Cultes faisait partie du changement social et politique général. Les Églises récupèrent leur position indépendante et des possibilités relatives à leur position s'ouvrirent en même temps dans la société slovaque. La République slovaque fut fondée le 1^{er} janvier 2003 suite à la séparation paisible de la République tchèque et slovaque en deux unités indépendantes.

III. Structures de base

1. Sources juridiques du droit ecclésiastique slovaque

Après la fin de l'existence de la République tchèque et slovaque, la République slovaque entra dans des conventions bilatérales et multilatérales internationales signées par l'ancienne République. Il nous faut citer en la matière le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les dispositions juridiques suivantes contraignent la République slovaque à une garantie de la liberté de religion, la liberté de conscience et les principes fondamentaux des relations entre l'État et l'Église:

La Constitution de la République slovaque n° 460/1992 Zb. telle qu'appliquée par la loi constitutionnelle n° 244/1998 Z.z., la loi constitutionnelle n° 9/1999 Z.z. et la loi constitutionnelle n° 90/2001 Z.z., la loi constitutionnelle n° 140/2004 Z.z., ainsi que la loi constitutionnelle n° 323/2004 Z.z. La loi constitutionnelle n° 23/1991 Zb. introduit une déclaration des droits fondamentaux et des libertés. Cette déclaration comprend des dispositions juridiques qui n'existent pas dans la Constitution et inversement.

La loi n° 308/1991 Zb. dans sa version de la loi n° 394/2000 Z.z. relative à la liberté de croyance religieuse et au statut des Églises et des Cultes.

La loi n° 163/1990 Zb. relative aux collèges théologiques.

La loi n° 192/1992 Zb. portant sur les conditions pour l'immatriculation des Églises et des Cultes.

Les relations patrimoniales entre l'Église catholique-grecque⁶ et les Églises orthodoxes ont été réglées sur la base de l'acte juridique émis

6 Une Église unie avec Rome connut pendant les années de domination communiste de graves poursuites. Le Prešov "sobor" fut empêché en avril 1950, ce qui signifia de facto l'élimination de l'Église catholique-grecque pour les 18 années suivantes. Cela concerna le dit acte du retour des catholiques grecs au sein de l'Église catholique-romaine qui fut effectué par le Comité central du parti communiste slovaque sur la base de la résolution du 7 janvier 1950. Sous l'influence du printemps de Prague de 1968, qui devait apporter un visage humain au socialisme et qui amena à la société un certain libéralisme, l'évêque catholique-grec Vasil Hopko Alexander Dubček demanda au secrétaire général de l'époque du parti communiste de réhabiliter et de renouveler les activités de l'Église catholique-grecque. Le décret gouvernemental n° 70/1968 Zb. du 13 juin, qui fut signé par le vice-président du gouvernement de l'époque de la République socialiste tchécoslovaque, Gustáv Husák, autorisait de nouveau les activités de l'Église catholique-grecque.

par la présidence du Conseil national slovaque n° 211/1990 Zb. Ce point fut définitivement réglé par une convention signée entre le gouvernement slovaque, l'Église orthodoxe-grecque en République slovaque et l'Église orthodoxe en République slovaque portant sur la réglementation définitive des questions patrimoniales entre l'Église catholique-grecque en République slovaque et l'Église orthodoxe en République slovaque du 20 décembre 2000. La République slovaque était la première parmi les anciens pays communistes à avoir réglé de manière stable les questions patrimoniales ecclésiastiques. Ceci le fut par la loi n° 282/1993 Z.z. portant sur le soulagement des dommages patrimoniaux juridiques infligés à certaines Églises et certains Cultes. La réglementation juridique créa une procédure et des conditions pour une restitution partielle du patrimoine qui avait été pris aux Églises entre le 8 mai 1945 – pour les communautés religieuses juives le 2 novembre 1938 – et janvier 1990.

Le financement des Églises est réglé par le biais de la loi n° 218/1949 relative à l'aide financière de l'État pour les Églises et les Cultes. Les traitements des ecclésiastiques sont entièrement payés par l'État suivant les critères fixés dans le décret gouvernemental n° 578/1990 Zb. portant sur la réglementation des aides attribuables aux personnes pour les ecclésiastiques des Églises et des Cultes⁷. La loi n° 16/1990 Zb. a tellement modifié la loi n° 218/1949 Zb. que le contrôle étatique des Églises fut abrogé.

Le 30 novembre 2000, le Conseil national de la République slovaque a accepté la convention de base n° 326/2001 conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège. Son objectif était de valoir en tant que convention internationale politique de nature présidentielle. Elle règle dans son contenu de manière large et par des définitions générales les relations entre la République slovaque et le Saint-Siège. Cette convention fut signée le 24 novembre 2000 et entra en vigueur après l'échange des documents de ratification au Vatican le 18 décembre 2000. La convention confirmait le fait que les parties contractantes signeraient quatre conventions partielles. La première portant sur l'aumônerie militaire n° 648/2002 Z.z. fut ratifiée au Vatican le 28 octobre 2002, la deuxième portant sur l'éducation des enfants et la formation catholiques au même endroit le 4 juin 2004.

Le 11 avril 2002, le Président signa l'accord n° 250/2002 Z.z. entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés en Répu-

7 Modifié par décret gouvernemental n° 691/2004 Z.z. du 1^{er} décembre 2004. Le cadre des traitements des ecclésiastiques fut augmenté de 42 % et leur traitement de base peut être augmenté de 30 % en fonction des prestations (comme base minimale du traitement sur lequel existe un droit).

blique slovaque. Le gouvernement de la République slovaque et le Conseil national de la République slovaque l'acceptèrent. Bien que cet accord soit d'une autre nature juridique (puisque'il était national et non international), il est en réalité presque identique avec la convention de base signée entre la République slovaque et le Saint-Siège (leurs contenus sont quasi identiques). Onze Églises et Cultes enregistrés ont fait usage sur la base de cet accord de la possibilité de signer des conventions avec l'État, possibilité qui existe pour toutes les Églises enregistrées par le biais de la loi n° 394/2000 Z.z.

Suite à la décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque du 24 mai 1995, la Cour constitutionnelle n'a pas confirmé une décision de la juridiction militaire locale suivant laquelle la loi portant sur le service civil ne serait pas conforme à la Constitution. Le requérant prétendait l'inconstitutionnalité dans ce cas où les personnes appelées au service militaire modifieraient leur confession ou leur religion selon le délai fixé par la loi de manière telle qu'elles pourraient refuser de faire leur service militaire conformément à l'exception fixée par l'article 25, alinéa 2 de la Constitution de la République slovaque: "*Nul ne peut être contraint au service militaire si ce dernier est en contradiction avec sa conscience ou sa confession. Les détails sont fixés par une loi*".

La croyance, la confession, la pensée, la religion sont, selon la décision de la Cour constitutionnelle, des droits internes à une personne, dits *forum internum*. Leur importance se situe dans le fait que nul ne peut être soumis à une mesure qui modifierait sa manière de penser et nul ne peut être contraint de modifier sa pensée, sa confession ou sa croyance. Ces droits ne peuvent être limités par aucune loi – ils sont absolus. Tout acte extérieur, extérieurement identifiable d'une personne qui est motivé par sa conscience, sa confession ou sa croyance est considéré – conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, comme un droit ayant une importance extérieure, *forum externum*. De tels droits peuvent être limités par une loi, lorsqu'ils touchent à des mesures qui présentent une importance pour l'ordre public, la santé, la morale ou la protection des libertés des tiers dans une société démocratique (art. 24, al. 4 de la Constitution). L'article 9, alinéas 1 et 2 de la Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales comprend la même idée: alors que les libertés ne peuvent en tant que telles être limitées, l'expression de ces libertés est soumise à des limites.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle décida que la République slovaque reconnaît le droit de refuser d'effectuer le service militaire

pour des motifs liés à la conscience ou à la confession. Ce droit est cependant dépendant des critères applicables à tout groupe de personnes qui peuvent faire valoir ce droit. Il faut en la matière remplir la condition suivant laquelle ce principe fondamental est à appliquer de manière non discriminatoire, c'est-à-dire pour tous de la même manière. Le droit à refuser d'effectuer le service militaire ne peut être reconnu que s'il y est fait valoir dans le délai fixé par la loi. La raison de cette limite se situe dans la nécessité de maintenir une unité effective des forces armées de la République slovaque pour les cas de guerre et pour les autres interventions en cas d'alerte et dans la nécessité d'éviter que le motif lié à la conscience ou à la confession pour le refus d'effectuer le service militaire soit employé par exemple directement après la prise en connaissance de l'incorporation, pendant le service militaire ou pendant une période de mobilisation. La Cour constitutionnelle a décidé le 31 mai 2001 sur une requête d'un citoyen portant sur la violation de ses libertés et droits fondamentaux par les juridictions locales et régionales. Dans la mesure où la motivation, les contenus et la fin d'une relation juridique entre un requérant et la direction ecclésiastique sont concernés, les juges du fond avaient accepté les décisions des institutions ecclésiastiques fondées sur le droit ecclésiastique et n'avaient pas procédé à un contrôle sur la base du droit commun de la République slovaque. La question de la licéité de l'éloignement du requérant de son poste fut ainsi décidée en dehors du droit de la République slovaque. Conformément à la Cour constitutionnelle, les juridictions de droit commun doivent contrôler tous les aspects de la relation juridique existant entre le requérant et l'Église qui présenteraient une importance pour la décision pour elles selon le droit de la République slovaque et elles ne peuvent, contrairement à ce qu'ont fait les juges du fond, accorder une priorité au droit ecclésiastique interne devant le droit de la République slovaque. Ces juridictions avaient décidé sur le droit du requérant d'après le droit applicable en République slovaque, elles avaient cependant considéré le droit ecclésiastique comme une partie du droit applicable et non comme une partie des faits servant de base au cas. Le résultat était que les droits du requérant ne furent pas respectés: en reconnaissant les décisions des institutions ecclésiastiques portant sur les faits résultants de la relation de travail et sur les questions juridiques et financières du litige, les juridictions locales et régionales ont violé le droit du requérant à une protection juridique et d'autres droits garantis par l'article 46, alinéa 1 de la Constitution de la République slovaque. Ces dispositions exigent que la requête d'une personne envers l'Église soit jugée par une juridiction de droit

commun conformément au droit de la République slovaque ou conformément aux dispositions qui s'appliquent selon le droit de la République slovaque. La Cour constitutionnelle décida que le requérant en tant que membre du clergé aurait été discriminé par le traitement judiciaire de ses droits. Elle décide de même que les juridictions de droit commun n'ont pas porté atteinte aux droits du requérant puisque celui-ci avait fait application de ses libertés et droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle ne décida pas sur la décision des institutions ecclésiastiques. Ce qui signifie que la Cour constitutionnelle n'a pas examiné si le requérant avait été lésé dans l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux par l'acte des institutions ecclésiastiques.

2. Principes fondamentaux du système

En comparaison avec les systèmes européens, la position slovaque envers les Églises et les Cultes peut être qualifiée de "position médiane" entre une séparation stricte et un système de droit civil ecclésiastique. Il s'agit d'un équilibre entre la coordination et l'égalité de traitement. Aucune des Églises n'est une Église d'État avec des avantages particuliers. La législation considère les Églises comme un tout, les Églises sont soumises, en tant que personnes juridiques, à des limites qui résultent des règles généralement applicables.

La loi fondamentale précise que la République slovaque est un État neutre en ce qui concerne la religion et les idéologies.

La Constitution de la République slovaque reconnaît dans son préambule l'importance de Cyrille et Méthode pour leur héritage spirituel et l'importance historique de la Grande-Moravie. Elle indique dans son article 1 que la République slovaque ne dépend d'aucune idéologie ou religion. L'article 24 garantit la liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance. Toute personne dispose du droit de n'appartenir à une confession. Toute personne dispose de même du droit de proclamer sa religion ou sa croyance seul ou en communauté avec d'autres, de manière privée ou publique par des offices religieux, des actes ou services religieux et de bénéficier d'une éducation religieuse.

Les Églises ou Cultes ont le droit à la libre détermination: elles peuvent fonder leurs propres institutions, nommer des ecclésiastiques, dispenser une instruction religieuse, fonder des monastères et des institutions ecclésiastiques indépendamment de l'État. Ces droits ne peuvent être, conformément à la Constitution, limités que par une loi,

lorsque des mesures de protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou de protection des droits et libertés l'exigent.

Selon l'article 11 de la Constitution de la République slovaque, les conventions internationales portant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ratifiées par la République slovaque et promulguées selon la procédure prévue dans les lois, ont valeur supérieure aux lois de la République slovaque lorsqu'elles accordent des libertés et droits fondamentaux plus larges.

La loi n° 308/1991 Zb. relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes reprend et complète les dispositions de l'article 24 de la Constitution. Elle précise que la profession d'une croyance religieuse ne peut pas être un motif pour limiter les droits et les libertés des citoyens garantis par la Constitution, notamment le droit à la formation, au libre choix d'une profession et à l'exercice d'une profession et le droit à l'information. Elle indique de plus que les croyants disposent du droit d'organiser des fêtes et des offices religieux suivant les besoins de leur propre croyance religieuse conformément aux critères posés par les règles juridiques applicables à tous.

La République slovaque dispose actuellement de cinq jours fériés nationaux, dont un trouve son fondement dans la religion, soit le jour de fête de Cyrille et Méthode (le 5 juillet). Il existe onze jours chômés dont neuf ont une origine religieuse: l'épiphanie, le vendredi saint, le dimanche et lundi de Pâques, le jour de notre mère des douleurs (la patronne de la Slovaquie), la Toussaint, la veille de Noël, Noël et le lendemain de Noël. Les jours du souvenir sont le 9 septembre (le jour pour les victimes de l'holocauste et de la violence raciste), le 31 octobre (jour de la Réforme) et le 30 décembre (jour de la déclaration de la province ecclésiastique indépendante de la Slovaquie).

Selon la convention de base signée entre la République slovaque et le Saint-Siège, la République slovaque est contrainte au respect des dimanches en tant que jour chômé, du 1^{er} janvier (il s'agit d'un jour férié national d'anniversaire de la fondation de la République slovaque), de la vierge Marie mère de Dieu, de la circoncision de Jésus, de la fête de Basile le Grand et des jours fériés ci-dessus énoncés.

Les droits et libertés garantis par la République slovaque peuvent faire l'objet d'une requête devant les juridictions de droit commun, y compris devant l'ordre administratif ou la Cour constitutionnelle. La Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg peut être saisie lorsque ces possibilités sont épuisées.

Le ministère du Culte de la République slovaque se charge de l'administration publique dans le domaine des Églises et des Cultes suivant les critères légaux de compétence.

IV. Statut juridique des Cultes

La République slovaque prend comme base pour ses relations avec les Églises la reconnaissance de leur statut social et juridique en tant qu'institutions publiques et juridiques *sui generis* et collabore avec elles suivant le principe de la coopération d'égal à égal. Ceci peut être déduit sur la base de documents issus de la politique gouvernementale. Cette dernière accorde une aide financière aux Églises et Cultes enregistrés pour leurs activités d'utilité publique et leur garantit leur statut juridique et leurs fonctions dans la vie publique. Elle les voit comme des sujets disposant d'un potentiel moral précieux et attend d'elles une aide en ce qui concerne la reconstruction morale de la société. Elle considère les Églises comme une partie importante de la vie culturelle et sociale de l'État et comme un élément primordial pour la formation d'une conscience spirituelle et morale dans la société. La relation entre la République slovaque et les Églises peut être définie comme un équilibre entre parité et coopération.

Les Églises et les Cultes sont des personnes morales de caractère particulier qui (conformément à l'article 24 de la Constitution) disposent d'un statut spécifique, ainsi que d'autres droits qui sont accordés par la Constitution aux personnes morales. On compte parmi ces droits: l'inviolabilité de la vie privée, la protection de la propriété, le droit de pétition, le droit de réunion, la liberté d'association, le droit à accès aux juridictions et d'autres possibilités de protection juridique.

La loi relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes n° 308/1991 Zb. considère en tant qu'Église ou Culte tout regroupement volontaire de personnes de même croyance religieuse en une organisation disposant d'une propre structure, de propres organes, de dispositions internes. Les Églises et Cultes sont des personnes morales et peuvent se regrouper. Ils peuvent former des paroisses, des ordres, des associations ou des institutions similaires.

L'État reconnaît uniquement les Églises et les Cultes enregistrés. Conformément à la loi n° 192/1992 Zb. portant sur l'enregistrement des Églises et des Cultes, l'institution responsable pour les enregis-

trements est le ministère du Culte de la République slovaque. Une Église ou un Culte peut faire une requête en enregistrement lorsqu'il peut prouver qu'il dispose d'au moins 20 000 adultes comme membres qui ont leur domicile sur le territoire de la République slovaque. Le ministère du Culte communique l'acceptation ou le refus de cette requête dans un délai de dix jours suivant sa décision portant sur l'enregistrement ou la radiation du registre à l'office des statistiques de la République slovaque.

Au-delà de cette condition, la requête en enregistrement doit comprendre une déclaration suivant laquelle l'Église ou le Culte s'engage à respecter le droit et les règles juridiques applicables à tous et à montrer son respect envers les autres Églises et Cultes et les personnes sans confession. En cas de refus d'enregistrement, le requérant peut faire un recours contre cette décision devant la juridiction supérieure de République slovaque dans un délai de 60 jours suivant la signification de la décision.

Conformément à la loi, le ministère du Culte administre l'enregistrement des Églises, des Cultes et des personnes juridiques dont la personnalité juridique découle d'une Église ou d'un Culte dans la mesure où ceux-ci ne dépendent pas d'un autre registre ou d'un autre enregistrement. Lorsqu'une Église ou un Culte porte atteinte à la loi ou aux conditions de son enregistrement, le ministère du Culte doit engager la procédure de rayement du registre. Il existe également dans ce cas une possibilité d'un recours contre la décision devant la juridiction supérieure de la République slovaque. La plupart des Églises et Cultes enregistrés ne remplissent pas les conditions du nombre de membres. Ils ont été enregistrés sur la base d'une disposition légale suivant laquelle des communautés, qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi étaient déjà actives en raison d'une loi ou sur la base d'une autorisation étatique, valaient comme enregistrées. La plupart des Églises et des Cultes sont actifs sur la base d'un enregistrement supposé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes, seul un Culte qui remplissait le critère du nombre nécessaire de membres a pu s'enregistrer. Il s'agissait des témoins de Jéhovah qui furent enregistrés en 1993. L'Église apostolique nouvelle avait déposé les documents nécessaires pour un accord étatique visant à l'exercice de son activité sur le domaine de la République slovaque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 308/1991 Zb. Elle fut enregistrée en septembre 2001 et ne put ainsi être prise en compte dans le recensement de mai 2001.

Les Églises suivantes étaient enregistrées en République slovaque le 12 décembre 2003:

- l'Église apostolique en Slovaquie,
- l'Union fraternelle des baptistes en République slovaque,
- l'Église des adventistes du septième jour, l'association slovaque,
- l'Église des frères en République slovaque,
- l'Église hussite tchécoslovaque en Slovaquie,
- l'Église protestante de la confession d'Augsbourg en Slovaquie,
- l'Église protestante des méthodistes, domaine slovaque,
- l'Église catholique-grecque en République slovaque,
- les communautés chrétiennes en Slovaquie,
- la communauté des témoins de Jéhovah,
- l'Église apostolique nouvelle en République slovaque,
- l'Église orthodoxe en Slovaquie,
- l'Église chrétienne réformée en Slovaquie,
- l'Église catholique-romaine en Slovaquie,
- l'Église catholique-ancienne
- l'union centrale des communautés juives en République slovaque.

Les Églises et Cultes peuvent en outre assurer des services spirituels et matériels, enseigner la religion, former et enseigner leurs ministres du culte et employés laïques dans leurs propres écoles et autres institutions auprès des universités et écoles de théologie, procéder à des réunions sans déclaration préalable nécessaire, être propriétaire de biens meubles et immeubles et disposer d'autres droits de propriété ou droits immatériels, fonder et gérer des institutions consacrées, gérer des entreprises de presse, de maison d'édition et d'imprimerie, fonder et gérer leurs propres institutions et établissements culturels, fonder et gérer leurs propres établissements de santé et de services sociaux et participer à des établissements nationaux similaires dans le cadre des règles juridiques générales obligatoires. Ils disposent également du droit d'envoyer des représentants à l'étranger et de recevoir des représentants des Églises et des Cultes venant de l'étranger.

La République slovaque garantit sur la base de la convention de base avec le Saint-Siège et de l'accord passé avec les Églises et Cultes enregistrés l'inviolabilité des lieux saints et des cathédrales qui sont consacrés, conformément au droit canonique et aux dispositions internes des Églises et des Cultes, à l'exercice d'actes officiels religieux. Une exception à cette règle de l'inviolabilité des lieux saints

n'existe qu'en cas de danger immédiat pour la vie, la santé ou la propriété.

Les croyants disposent en outre du droit d'adhérer au clergé ou à un cloître et de décider de vivre en communauté, dans des ordres ou dans des institutions similaires.

La société slovaque est confrontée au phénomène des mouvements religieux nouveaux et non traditionnels, notamment depuis 1989, lorsque la chute de l'ancien régime et l'ouverture vers le monde apportèrent d'une part un grand intérêt pour les questions spirituelles et renforcèrent d'autre part l'intérêt pour la Slovaquie en tant que nouveau but pour les missionnaires et propagandistes des nouveaux mouvements spirituels. Il est possible d'estimer que plus de 200 communautés, mouvements et courants religieux différents nouveaux et non-traditionnels sont arrivés sur la scène slovaque spirituelle. Ceux qui se sont fait le plus remarquer sont: l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (mormons), les Zazen internationaux en Slovaquie, l'Église de Scientologie, la communauté slovaque de l'esprit Krishna, ainsi que d'autres mouvements fondés au sein du christianisme, du bouddhisme, de l'hindouisme ou fondés sur des principes ésotériques. Il semble que ces communautés ne puissent actuellement pas pouvoir s'enregistrer comme communauté reconnue par l'État en raison du défaut du nombre requis de membres.

V. *Églises et culture*

L'article 23 de la Constitution précise que les Églises et les Cultes peuvent procéder à une instruction religieuse et la loi n° 308/1991 Zb. prévoit que les membres d'une croyance disposent du droit d'être éduqué dans l'esprit religieux, ainsi que d'enseigner la religion si les conditions posées de manière interne par les Églises et Cultes sont remplies et d'enseigner conformément aux lois générales. Des règles plus précises se trouvent dans la convention de base signée entre la République slovaque et le Saint-Siège et dans l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés; ces deux textes se réfèrent également aux dispositions futures, prévues dans des accords distincts. Le droit à une instruction religieuse est établi par la loi n° 29/1989 Zb. relative aux écoles primaires et secondaires. Les Églises et Cultes enregistrés peuvent procéder à une instruction religieuse au sein de toutes les écoles et institutions scolaires qui font partie du système scolaire de la République slovaque. Un enseignant de religion a le même statut juridique qu'un enseignant des autres matières, mais pour lui une condition primordiale de son activité est son droit à enseigner accordé de la part de son Église ou de son Culte enregistré. Les parents ou représentants légaux décident de la participation à l'instruction religieuse pour les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans. Les Églises et Cultes disposent du droit de fonder et de gérer des écoles primaires, secondaires, des universités et des établissements scolaires d'enseignement conformément aux critères posés par les lois. Les écoles et établissements scolaires religieux disposent du même statut que les écoles et établissements scolaires publics; elles forment une partie égale et indivisible du système scolaire de la République slovaque. La République slovaque reconnaît la validité des certificats de ces écoles et établissements en intégralité, ainsi que les certificats du même type, de la même matière ou des mêmes niveaux de formation auprès des écoles publiques. Elle les reconnaît de la même manière que les certificats publics, de même que les certificats de grade académique et les qualifications professionnelles.

On assista très rapidement après 1989 à la création des écoles ecclésiastiques, bien que le nombre des nouvelles créations semble progressivement diminuer. Selon une estimation des enseignements, ces écoles se situent à la première place en ce qui concerne les matières prin-

cipales choisies. Il existe, pour cette raison, un très grand intérêt envers les écoles primaires et secondaires ecclésiastiques. Il existe actuellement en Slovaquie une université catholique, 45 collèges ecclésiastiques, onze écoles secondaires techniques, cinq écoles professionnelles secondaires ecclésiastiques, 103 écoles primaires ecclésiastiques et 18 écoles d'infirmières ecclésiastiques. L'aide financière publique par élève et étudiant est identique pour les écoles ecclésiastiques et pour les écoles publiques.

Les collèges de théologie font partie de plusieurs universités publiques. Il existe des collèges de théologie catholique-romaine, protestante, orthodoxe et des collèges de théologie catholique-grecque. Il existe de même des instituts de théologie et des séminaires ecclésiastiques. La *missio canonica* ou la *vocatio* constitue la condition nécessaire afin de pouvoir enseigner dans ces établissements. Les dispositions internes des collèges de théologie et des universités confessionnelles sont adoptées par un sénat académique après leur présentation par l'Église ou le Culte en question. La loi n° 1331/2002 Z.z. précise quelles dispositions de la loi trouvent application aux universités confessionnelles et collèges de théologie. 22 articles de la loi portant sur les universités sont concernés. Ils concernent les droits et libertés académiques, la création des facultés, l'auto-administration académique et leurs compétences, les recteurs, les doyens, les procédures d'admission et les procédures disciplinaires, les droits et les devoirs des étudiants et du personnel d'enseignement, les commissions scientifiques et académiques et les compétences des organes de direction des universités publiques.

L'Église catholique a fondé en 2002 une université catholique à Ružomberok⁸. L'État l'aide pour ce qui est des frais d'entretien. Elle fut fondée par la Conférence épiscopale slovaque. L'université catholique dispose d'une faculté des sciences humaines, d'une faculté de théologie (à Košice) et d'une faculté de pédagogie.

Il existe de plus des centres d'aumônerie pour les étudiants au sein des villes universitaires. Leur statut juridique est régi par l'Église catholique; les autres Églises nomment en principe des pasteurs universitaires pour l'assistance spirituelle des étudiants.

Les Églises et Cultes disposent du droit de diffuser des programmes auprès des médias publics. Environ 3 % du temps d'antenne de la télévision slovaque et de la radio slovaque est consacré à des programmes religieux. Les émissions religieuses ne peuvent pas être

⁸ Fondée sur la base de la loi n° 167/2000 Z.z. relative à la fondation de l'université catholique à Ružomberok.

interrompues par de la publicité. Les émissions religieuses sont produites par des employés des programmes religieux de la radio slovaque et du centre des programmes pour une vie spirituelle de la télévision slovaque. L'Église catholique possède et entretient la radio *Lumen* et les studios de vidéo *LUX Communication*. Les Églises et Cultes possèdent également des maisons d'édition; les plus anciennes sont la maison d'édition catholique de la confrérie St. Vojtech et la maison d'édition protestante *Tranoscius*. Plus de 100 revues religieuses diverses sont actuellement proposées en Slovaquie.

L'Église dispose environ de 23 % du patrimoine foncier et les trésors culturels mobiliers constituent une part importante de l'héritage culturel slovaque.

Le 20 janvier 2004 le Conseil national de la République slovaque a approuvé la conclusion de l'accord conclu entre la République slovaque et le Saint-Siège portant sur l'éducation des enfants et la formation catholiques (ratifié le 4 juin 2004, entré en vigueur le 9 juillet 2004), ainsi que la conclusion de l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés portant sur l'éducation des enfants et la formation religieuses (signé le 13 mai 2004, le même jour que l'accord portant sur l'éducation des enfants et la formation catholiques)

Ces accords introduisent l'instruction religieuse en tant que matière facultative dans le système de formation slovaque, ainsi que l'éthique en tant qu'alternative. Le nombre minimum d'élève nécessaire par classe pour bénéficier d'une instruction religieuse est de 12, mais les Églises et Cultes peuvent – sur la base d'un accord préalable – former des classes avec des élèves d'âge différent et d'appartenance religieuse différente. Lorsqu'une classe ne peut cependant être formée, le directeur de l'école peut autoriser l'enseignement pendant les mêmes horaires que ceux de l'enseignement de religion d'une autre confession, que ceux de l'enseignement d'éthique ou après les heures d'école. La République slovaque s'est engagée même dans les établissements scolaires primaires à permettre une instruction religieuse sur la base d'un accord. Le programme scolaire de l'instruction religieuse est soumis à l'accord de l'Église en question après son approbation par le ministère de l'Éducation de la République slovaque. Les enseignants ont besoin, en plus de leur qualification professionnelle, de la *missio canonica* ou de l'autorisation de l'Église ou du Culte. Ceci vaut également pour les enseignants des disciplines théologiques auprès des universités et collèges.

Les Églises et Cultes disposent du droit à la création et à la gestion de leurs propres écoles et établissements scolaires de tout type et

pour toutes disciplines. L'État garantit de ne pas exiger des écoles ecclésiastiques qu'elles dispensent des programmes d'éducation et de formation qui ne correspondent pas à la doctrine ecclésiastique en cause. Les Églises doivent veiller à ce que l'enseignement dans les matières générales et professionnelles corresponde à la qualité de l'enseignement comparable des écoles publiques. Les écoles ecclésiastiques doivent recevoir les mêmes moyens financiers que les autres écoles. Sur la base de l'accord, les Églises peuvent créer des centres pédagogiques et catéchistes afin de garantir un fonctionnement adéquat des écoles ecclésiastiques et la formation professionnelle du personnel enseignant et autre des écoles ecclésiastiques. L'État assure son aide aux facultés de théologie et assure de ne pas gêner le fonctionnement des centres pastoraux pour les étudiants. L'article 6 de l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés portant sur l'éducation des enfants et la formation religieuses précise que l'accord est ouvert à d'autres Églises et Cultes enregistrés à la condition d'une approbation accordée par tous les Cultes et Églises signataires de l'accord. En parfait accord avec le droit slovaque, tout Culte ou Église non signataire de l'accord peut faire part de son intention de conclure un accord similaire avec la République slovaque.

VI. Droit du travail au sein des Églises et des Cultes

Les Églises et Cultes enregistrés emploient plus de 4 700 ecclésiastiques et plus de 600 autres personnes. Une disposition de la loi portant sur le travail⁹ exempte les Églises et Cultes de l'obligation d'employer des personnes ayant des capacités de travail réduites ou ayant un handicap mental ou physique grave.

Le Code du travail¹⁰ précise que les relations de travail entre les Églises et les Cultes et leurs employés exécutant un travail ecclésiastique doivent être en accord avec la loi dans la mesure où la loi, une directive particulière, un accord international ou un accord conclu entre la République slovaque et les Églises et les Cultes ou bien des dispositions internes des Églises ou Cultes n'en prévoient pas autrement.

⁹ Loi n° 387/1996 Z.z. portant sur le travail dans sa version des dispositions suivantes.

¹⁰ Loi n° 311/2001 Z.z. portant sur le Code du travail dans sa version comportant les dispositions et modifications suivantes.

L'article 52 du Code du travail précise la non-application des règles portant sur le temps de travail et les relations collectives de travail aux employés des Églises et Cultes qui exécutent un travail ecclésiastique.

La convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège concède au Saint-Siège le droit exclusif de nommer à des postes ecclésiastiques selon les règles du droit canonique, de choisir seul et de manière indépendante les candidats pour les postes d'évêques et de décider de leur nomination, mutation, mise à la retraite et rappel. L'Église catholique dispose également du droit exclusif de décider de la nomination, mutation, mise à la retraite et rappel des personnes en relation avec tous les autres postes ecclésiastiques qui ont un lien avec la mission apostolique ou l'Église. L'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés fonde le droit des Églises et Cultes à nommer des personnes à des positions et postes ecclésiastiques selon les critères posés par leurs dispositions internes. Elles disposent, selon les critères posés par leurs dispositions internes du droit de choisir et de désigner leurs membres pour les postes ecclésiastiques, de leur attribuer des missions ou de les en dessaisir ou de mettre fin à leurs fonctions.

Toutes les dispositions du Code du travail s'appliquent aux employés des Églises et des Cultes qui n'exécutent pas des travaux de nature spirituelle ou dont le travail n'est pas réglementé par les dispositions citées ci-dessus, ainsi qu'à toutes les autres questions ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière. Certains détails sont réglementés dans les contrats de travail avec les employés respectifs. Les salariés des employeurs disposant de la personnalité juridique découlant d'une Église ou d'un Culte sur la base de la loi n° 308/1991 Zb. sont traités de la même manière que tous les autres salariés.

VII. Droit de la famille et du mariage

Le mariage est conclu, en République slovaque, par le biais d'une déclaration devant une administration publique ou devant une administration d'une Église ou d'un Culte d'un homme et d'une femme s'engageant publiquement et solennellement dans les liens du mariage et ceci devant deux témoins. Dans le cas d'une cérémonie religieuse, la conclusion du mariage doit être procédée par une personne qui a la capacité d'exercer des fonctions ecclésiastiques ou par un pasteur du Culte et une cérémonie religieuse doit avoir lieu. Conformément à la loi portant sur la famille n° 94/1963 Zb. dans sa version des dispositions ultérieures, l'administration ecclésiastique doit faire parvenir une attestation de conclusion du mariage à l'administration de l'enregistrement du district dans lequel le mariage a été conclu.

Les affaires de droit familial de droit canonique sont réglementées par l'article 10 de la convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège. Dans la mesure où un mariage respecte les conditions posées par le droit de la République slovaque, celui-ci dispose alors du même statut juridique et des mêmes conséquences qu'un mariage civil conclu sur le territoire de la République slovaque. Cette disposition se trouve dans l'article 10 de l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés.

VIII. Financement des Églises

La nouvelle législation d'après 1989 rendait possible une autonomie interne complète des Églises et des Cultes, mais ne mettait cependant pas fin à leur indépendance totale, financière directe de l'État.

La loi n° 218/1949 Zb. relative à l'aide financière de l'État pour les Églises et les Cultes a, suite à de nombreuses modifications, mis fin à la discrimination et au contrôle étatiques envers les Églises; on constate cependant dans le domaine des finances encore un comportement paternaliste envers les Églises. L'État communiste soumettait par cette loi les Églises et les Cultes à un système uniforme de financement direct étatique. Ce financement devait servir à surmonter la large palette des sources traditionnelles de revenus respectivement différentes. Durant l'époque entre le 25 février 1948 et le 1^{er} novembre 1949, date à laquelle la loi n° 218/1949 Zb. entra en vigueur, une partie primordiale du patrimoine productif ecclésiastique fut nationalisée sans aucune indemnisation, en particulier par le biais de l'application unilatérale de la loi portant sur les réformes rurales et agricoles. La restitution du patrimoine ecclésiastique appartient à des processus qui remettent les Églises dans une situation leur permettant de rechercher une indépendance économique.

Certains biens patrimoniaux furent restitués aux ordres monastiques et aux congrégations sur la base de la loi fédérale n° 298/1990 Zb. portant sur la réglementation de certaines relations patrimoniales entre les ordres monastiques et les congrégations et l'archevêché d'Olomouc dans sa version de la loi n° 338/1991 Zb. 95 monastères étaient concernés sur le territoire de la République slovaque. Certains droits de propriété purent être restitués conformément à la loi n° 282/1993 Z.z. portant sur l'apaisement des injustices juridiques patrimoniales commises à l'encontre de certaines Églises et de certains Cultes. Ceci concernait des biens meubles et immeubles qui avaient été pris aux Églises et Cultes sur la base de décisions rendues par des institutions publiques, du droit civil et d'actes administratifs entre le 8 mai 1945 (pour le cas des communautés juives le 2 novembre 1938) et le 1^{er} janvier 1990. La loi précisait que les procédures relatives à l'abandon de biens meubles sont exemptes de frais d'administration et de justice et que l'État se charge de verser une indemnité pour les frais relatifs à l'abandon de propriétés foncières

suite à leur position géographique. La loi n° 97/2002 Z.z. modifia la loi n° 282/1993 Z.z. de telle manière que les terrains, qui font partie d'une possession forestière dans des parcs nationaux, devaient également être restitués. L'État doit actuellement, sur la base de la loi n° 218/1949 Zb. et de la loi n° 522/1992 Zb. la complétant, mettre à disposition à la demande des Églises et des Cultes des moyens visant à la rémunération des traitements de leurs ecclésiastiques (y compris les cotisations pour les assurances sociales, de maladie et de chômage). Les Églises et les Cultes qui ont reçu jusqu'au 31 décembre 1989 des rémunérations pour leur clergé n'ont pas besoin de poser une telle demande. Quatre¹¹ des seize Églises et Cultes au total enregistrés n'ont pas fait usage de cette possibilité de recevoir des subventions. La classification et la hauteur des traitements des prêtres est fixée par décret pris par le gouvernement de la République slovaque¹².

L'État contribue à l'exercice de la direction des Églises et des Cultes. Le ministère du Culte de la République slovaque est compétent pour l'administration des moyens financiers attribués dans le budget national par le Conseil national de la République slovaque aux Églises et Cultes. Le service ecclésiastique transmet ainsi mensuellement les moyens attribués à chaque direction ecclésiastique. Le budget public comprend des contributions à la Caritas catholique slovaque et à la Diaconie protestante. L'État peut prendre en charge une aide financière à hauteur de 80 % du prix d'achat pour l'installation de systèmes électroniques de sécurité visant à la protection des biens culturels sacrés.

Tous revenus provenant des collectes ecclésiastiques, des activités ecclésiastiques et des revenus réguliers des membres des Églises et Cultes enregistrés sont exempts d'impôt. La valeur des dons pour des buts humanitaires, d'utilité publique ou religieux des Églises et Cultes enregistrés par l'État peut être déduite du revenu imposable par les personnes physiques et morales jusqu'à un montant fixé par la loi. Les terrains qui forment une unité fonctionnelle avec un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant à l'exercice de cérémonies religieuses ou comme bureau pour les employés de l'administration religieuse ne sont pas soumis à l'impôt foncier. Les terrains des cimetières sont également exempts d'impôt foncier. Les bâtiments et les parties de bâtiments qui servent exclusivement à l'exercice de céré-

11 Le Culte des témoins de Jéhovah, les communautés chrétiennes, l'Église des adventistes du 7^e jour, l'Église nouvelle apostolique.

12 Décret gouvernemental de la République slovaque n° 578/1990 Zb. dans la version du décret gouvernemental n° 187/1997 Z.z.

monies religieuses ou comme bureau pour les employés de l'administration religieuse ne sont pas soumis à l'impôt foncier. Les successions et dons pour le développement des Églises et Cultes enregistrés¹³ ne sont pas soumis à l'impôt sur les successions. Conformément au règlement n° 17/1994 Z.z. les biens religieux et cadeaux faits aux Églises et Cultes ne sont pas soumis à la taxe à l'importation.

Sur la base de l'article 48 de la loi n° 366/1999 Z.z. relative à l'impôt sur les revenus dans sa version des dispositions ultérieures chaque contribuable peut attribuer par l'intermédiaire de l'administration fiscale une somme d'argent correspondant à 1 % de ses impôts sur le revenu à une personne morale déterminée¹⁴. Appartiennent à ces personnes morales les organisations dépendant des Églises et des Cultes. Les Églises et les Cultes, ainsi que leurs organisations disposant de la personnalité juridique peuvent demander différentes allocations et subventions. Les Églises peuvent demander des allocations pour l'entretien ou la rénovation de monuments culturels classés se trouvant dans leur patrimoine, ainsi que pour des projets sociaux, d'utilité publique, éducatifs et culturels.

On constate depuis 2000 la tentative de créer un nouveau modèle de financement des Églises et des Cultes. Le ministère du Culte a déposé en 2001 un projet de loi portant sur les allocations de financement des Églises et des Cultes. Ce projet maintient le principe du modèle existant, mais apporte cependant la nuance suivant laquelle les allocations financières prennent en compte le nombre des membres de chaque Église et de chaque Culte, ainsi que les conditions de leurs activités en relation avec leur grandeur. Ce modèle a passé la procédure législative jusqu'à la lecture devant l'assemblée plénière du Conseil national de la République slovaque. Il fut cependant retiré de l'ordre du jour à la demande d'un député et n'a toujours pas encore été remis à l'ordre du jour. Un large accord entre les Églises et les Cultes, les partis politiques et les autres forces sociales concernées semble avoir empêché cette remise à jour.

13 Loi n° 366/1999 Z.z. relative à l'impôt sur le revenu, loi n° 317/1992 Zb. relative à l'impôt foncier, loi n° 318/1992 Zb. relative à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les donations et les transmissions foncières.

14 En plus des institutions des Églises et Cultes enregistrés, appartiennent à ce groupe les associations civiles, les fondations, les fonds qui ne font pas d'investissement, les organisations effectuant des services généraux non lucratifs et d'intérêts publics, les organisations avec un aspect international et la Croix rouge slovaque.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Conformément à l'article 9 de la loi n° 308/1991 Zb. relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes, les aumôniers disposent du droit d'accès aux établissements publics sociaux, de santé et de garde d'enfants. Ils disposent également du droit d'accès aux bases militaires et aux établissements visant à la garde, la garantie de la sécurité, l'encadrement de la sécurité et une éducation sûre. Chaque personne dispose dans ces institutions et établissements du droit à une assistance spirituelle, généralement par le biais d'un prêtre de son choix et en particulier dans des situations dangereuses pour la vie de la personne en question. Toute personne dispose de plus du droit de posséder des ouvrages religieux et sacrés.

La loi n° 370/1997 Z.z. portant sur l'obligation militaire autorise les soldats de participer, en dehors de leurs heures de service, à des cérémonies religieuses au sein des bases militaires. Les aumôniers militaires sont actifs depuis 1994 au sein de l'armée de la République slovaque. L'office d'aumônerie militaire du ministère de la Défense de la République slovaque a été créé en 1995 sur la base d'un arrêté du ministre de la Défense. Cet office relève directement du ministère de la Défense. Il s'agit de l'institution la plus élevée spécialisée dans les affaires spirituelles et religieuses au sein du ministère de la Défense, ainsi que l'institution la plus importante pour ce qui est du développement et de l'application de concepts et de standards de l'assistance spirituelle au niveau militaire. Le décanat militaire du grand quartier général de l'armée de la République slovaque est l'institution la plus importante et spécialisée, responsable pour l'exécution des besoins spirituels et religieux des membres de l'armée de la République slovaque et de leur développement. Le détail des activités spirituelles et religieuses, leur organisation et application, le soutien logistique au sein des institutions militaires et dans les écoles militaires, ainsi que les obligations professionnelles des ministres du culte militaires sont réglementés dans une directive interne du ministère de la Défense de la République slovaque. L'assistance spirituelle est assurée par des ministres du culte militaires de la confession à laquelle adhère la majorité des membres des forces armées et des unités militaires, soit en pratique l'Église catholique et l'Église de la confession d'Augsbourg.

L'office de l'assistance spirituelle au sein de la police a été créé en 2002; il est dirigé par un directeur qui relève directement du ministère de l'Intérieur. Cet office propose aux policiers et à leur famille une assistance spirituelle individuelle et collective et des services liturgiques.

L'accord conclu entre la République slovaque et le Saint-Siège portant sur l'assistance spirituelle des croyants catholiques au sein des forces armées et des unités militaires de la République slovaque n° 648/2002 Z.z. est entré en vigueur le 27 novembre 2002¹⁵. L'ordinariat pour les forces armées et les unités militaires de la République slovaque fut créé au niveau diocésain sur la base de cet accord, et de même un ordinaire fut nommé avec le rang d'évêque¹⁶. L'accord règle l'assistance spirituelle pour les catholiques au sein des forces armées de la République slovaque, de la police, des administrations pénitentiaires et judiciaires, au sein de la police des voies ferrées et pour les personnes soumises à une restriction de la liberté de la part de l'État. Un accord similaire a été préparé par les Églises et Cultes enregistrés non catholiques.

Les Églises et les Cultes disposent du droit de fonder et de gérer des institutions de santé ou de services sociaux, ainsi que de proposer des services religieux dans des institutions publiques. La loi relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes établit le droit des aumôniers à un accès aux établissements publics de santé et d'aide sociale, ainsi que des orphelinats. Ces questions sont réglées par la convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège, ainsi que par l'accord entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés. Les accords cités ci-dessus élargissent le droit d'accès des ecclésiastiques aux établissements de réinsertion obligatoire, ainsi qu'aux établissements publics de soin et de réinsertion des toxicomanes ou autres personnes dépendantes. Les activités des ministres du culte dans les établissements cités dépendent du droit commun applicable, ainsi que des particularités de l'établissement en question; elles dépendent ainsi des accords individuels passés.

15 Le président de la République slovaque a ratifié l'accord le 11 octobre 2002 et les documents de la ratification furent échangés le 28 octobre 2002.

16 L'ordinariat dispose d'une personnalité juridique canonique et étatique. L'ordinaire est nommé par le Saint-Siège, est membre de la Conférence épiscopale slovaque et est intégré dans les forces armées de la République slovaque.

X. Droit pénal et religion

Les infractions pénales concernant directement ou indirectement la religion ou son exercice tombent sous l'empire de la loi pénale n° 140/1961 Zb. Conformément à cette dernière, est puni d'un emprisonnement allant jusqu'à deux ans ou d'une amende, celui qui contraint par la force ou la menace d'autres conséquences négatives une personne à la participation à un acte religieux, empêche une personne sans autorisation à une telle participation ou empêche une personne à l'exercice de sa liberté de religion d'une manière quelconque. On considère comme acte religieux tout acte ou cérémonie qui est en relation avec la confession d'une Église ou d'un Culte tels que les offices religieux, les confessions, l'eucharistie, etc. Un autre exemple de la gêne de la liberté de religion serait la dégradation ou la destruction des objets nécessaires à l'exercice des cérémonies religieuses. Une loi pénale prévoit les motifs pour la violence à l'encontre d'un groupe de citoyens ou d'un seul citoyen au regard de sa confession ou du fait qu'ils n'appartiennent à aucune croyance. La confession implique une relation active ou passive avec une religion particulière, une idéologie ou une conception du monde qui est représentée par une Église particulière ou par un Culte particulier. La violence peut exister lorsqu'une personne est menacée jusqu'aux limites de ses capacités de résistance ou lorsqu'un groupe de personnes se réunit pour commettre une infraction pénale. L'infraction pénale du mépris d'une conception religieuse se base sur le mépris public – l'injure, l'humiliation de groupes de citoyens en raison de leur croyance ou de leur non-appartenance à une confession.

La loi portant sur l'exécution des peines interdit aux personnes condamnées l'acquisition et la possession de machines imprimantes ou d'objets qui servent à la diffusion de l'intolérance religieuse; elle autorise également les organisations religieuses à obtenir dans des procédures pénales une indemnisation. La loi portant sur l'exécution des peines confirme le droit des prévenus à une assistance spirituelle. Il faut cependant prendre en compte le but de la détention pénale et l'assistance spirituelle peut être soumise à l'autorisation de l'administration compétente au cours de la période de la procédure pénale sauf cas de danger pour la vie ou la santé de la personne en question.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Ni le droit administratif, ni le droit civil ne prévoit un statut particulier pour les ecclésiastiques; leur statut au sein de la procédure administrative et civile est le même que celui des laïcs. Dans les cas où un prêtre agit pour une personne morale ecclésiastique, celui-ci dispose du statut de représentant d'une institution de droit privé. C'est également le cas en droit pénal à l'exception du secret de la confession. Selon l'article 8 de la loi n° 308/1991 Zb. l'État reconnaît l'obligation de silence dans un but d'aumônerie des personnes agréées. La disposition de la loi pénale portant sur l'obligation de chaque citoyen ayant connaissance d'une infraction pénale de la déclarer ne vaut pas pour une personne qui violerait le secret de la confession et de même pour les informations qui lui ont été transmises oralement ou par écrit sous la condition du respect du secret. La disposition pénale n° 141/1961 Zb. permet aux ecclésiastiques entendus comme témoin de refuser de témoigner pour les mêmes raisons.

L'inviolabilité du secret de la confession et le droit à refuser de témoigner devant des institutions publiques est garanti par la convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège, ainsi que par l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés en République slovaque. Ceux-ci s'appliquent en effet en parallèle des dispositions de droit pénal correspondantes.

La loi n° 308/1991 Zb. relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes précise que les personnes employées au sein de l'aumônerie ont besoin d'une autorisation accordée par les Églises et Cultes en question selon leurs règles internes et le droit commun en vigueur. Les Églises et les Cultes doivent employer des ecclésiastiques et d'autres personnes en fonction de leurs capacités. Les Églises nomment suivant leurs règles internes les personnes employées au sein de l'aumônerie et les enseignants de religion à un poste particulier et pour un ressort territorial particulier. L'accord conclu entre la République slovaque et le Saint-Siège portant sur l'assistance spirituelle des croyants catholiques au sein des forces armées et des unités militaires de la République slovaque garantit aux ecclésiastiques le droit d'exercer leur service militaire sous la forme d'une assistance spirituelle aux armées. Les ecclésiastiques dans les forces armées et les unités armées perçoivent un traitement correspondant aux traitements des officiers de l'armée ou de la police suivant leur rang et la

durée de leur service. Les prestations sociales pour les membres des forces armées sont également applicables aux ecclésiastiques.

XII. Questions spécifiques et évolutions du droit ecclésiastique

Les questions portant sur la relation entre la République slovaque et les Églises, ainsi que la participation des Églises à la vie publique acquièrent de plus en plus d'importance sur la scène politique slovaque. Suite à l'acceptation des accords conclus avec le Saint-Siège, les Églises enregistrées prennent plus part aux discussions sur le budget de l'État ou sur la loi portant sur l'avortement. Les partis libéraux et de gauche exigent en général la séparation stricte de l'Église et de l'État.

Il est fort probable dans un avenir proche que deux autres accords soient signés entre la République slovaque et le Saint-Siège. Ils concernent l'exercice de ses croyances et les questions financières. Le texte du premier accord a été confirmé par le gouvernement de la République slovaque; il règle en détail le système scolaire catholique en Slovaquie. L'accord portant sur l'exercice de ses croyances fait actuellement l'objet de discussions; l'accord portant sur les questions financières est actuellement discuté avec la question de savoir si les modifications de la loi portant sur l'aide financière des Églises et des Cultes devront le précéder ou le suivre. Les autres Églises et Cultes enregistrés devraient conclure des accords comparables avec la République slovaque.

Les questions des conditions juridiques pour l'acquisition du statut d'une Église ou d'un Culte enregistré sont nées suite à la relation de l'État avec de nouveaux mouvements religieux non traditionnels. Plusieurs tels mouvements montrent leur intérêt envers un enregistrement, mais ne remplissent pas les conditions relatives au nombre de leur membre. Il semble que cette question des conditions de l'enregistrement des Églises attire bientôt l'attention de l'administration.

XIII. Bibliographie

- Marián Cipár/Michaela Moravčíková*, Cirkvi a náboženské spoločnosti v zjednocujúcej sa Európe. In: *Vznik a perspektívy politickej vedy na Slovensku*. Trnava: Fakulta humanistiky Trnavskej univerzity v Trnave, 2002, p. 52-57, ISBN 80-89074-33-2.
- Silvia Jozefčíaková*, Cirkvi a náboženské spoločnosti v Slovenskej republike. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkvi, 2002, 93 p., ISBN 80-968559-7-2.
- Michaela Moravčíková/Marián Cipár*, Religiozita na Slovensku. In: *Ročenka ústavu pre vzťahy štátu a cirkvi 1997*, Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkvi, 1998, p. 124-139, ISBN 80-968072-5-0.
- Michaela Moravčíková/Marián Cipár*, Religiozita na Slovensku II. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkvi, 2003, 110 p., ISBN 80-89096-05-0.
- Michaela Moravčíková*, Procedure of Declaration of Consent by the National Council of the Slovak Republic with the Principal Treaty between the Slovak Republic and the Holy See. In: *Marek Šmid/Cyrl Vasil (a cura) Relazioni internazionali giuridiche bilaterali tra la Santa Sede e gli stati: esperienze e prospettive*. Città del Vaticano: Libreria Editrice Vaticana, 2003, p. 271-278, ISBN 88-209-7431-2.
- Michaela Moravčíková/ Marián Cipár*, *Cisárovi cisárovo. Ekonomické zabezpečenie cirkvi a náboženských spoločností*. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkvi, 2001, 277 p., ISBN 80-968559-0-5.
- Charalambos, K Papastathis*, L'Œuvre législative de la Mission cyrillo-méthodienne en Grande Moravie. Thessalonique: Association hellénique d'Études slaves, 1978. 142 p.
- Richard Potz/ Karl Schwarz/Eva Maria Synek/Wolfgang Wieshaider*, Recht und Religion in Mittel- und Osteuropa. Tome 1 Slovaquie. Coordinateurs *Peter Mulik/Wolfgang Wieshaider*, WUV/Universitätsverlag, 2001, 150 p. ISBN 3-85114-461-9.
- Sčítanie obyvateľstva domov a bytov 2001. Základné údaje. Náboženské vyznanie obyvateľstva. Č. 600-0615/2001. Bratislava: Štatistický úrad Slovenskej republiky, 2001, 240 p.
- Marek Šmid*, Svätá stolica ako osobitný subjekt medzinárodného práva: zmluvné vzťahy so štátmi. Štúdie a materiály. Zošit IX. Bratislava: Slovenská spoločnosť pre medzinárodné právo pri Slovenskej akadémii vied, 2003, 53 p.